

Les donations entre époux

Les donations entre époux bénéficient d'un régime dérogatoire.

Une donation élargie

Les donations entre époux sont particulières : elles peuvent porter sur des biens à venir mais elles permettent aussi d'empiéter sur la réserve des enfants. Par conséquent, il est possible de gratifier son conjoint davantage que ne pourrait l'être une autre personne. On parle de quotité disponible élargie au profit du conjoint survivant. Ainsi, un époux peut disposer en faveur de son conjoint dans les limites suivantes :

- soit la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, variable en fonction du nombre d'enfants (1/2 si le défunt laisse un enfant; 1/3 pour deux enfants; ou 1/4 pour trois enfants ou plus),
- soit un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit,
- soit la totalité de la succession en usufruit.

Si le défunt ne laisse pas de descendance, c'est à dire pas d'héritiers réservataires, le conjoint peut être gratifié de la totalité du patrimoine.

La donation au dernier vivant

Une donation entre époux peut porter sur les biens que le donateur laissera à son décès. Elle est appelée donation au dernier vivant ou donation de biens à venir. Ces donations, obligatoirement effectuées par acte notarié, sont possibles quel que soit le régime matrimonial des époux.

Une donation au dernier vivant permet d'augmenter ou d'aménager les droits de son conjoint.

Consenties pendant le mariage, ces donations sont librement révocables : à tout moment et sans motif légitime. En cas de divorce, elles sont révoquées de plein droit, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consenties.

La donation de biens présents

Les donations de biens présents entre époux sont possibles même si elles sont assez rares. Celles consenties depuis le 1^{er} janvier 2005 sont irrévocables si elles prennent effet pendant le mariage. Il est possible en théorie de prévoir une clause résolutoire de non-divorce mais attention à la rédaction de cette clause, elle pourrait être déclarée illicite.

Si la donation n'a pas pris effet pendant le mariage (réversion d'usufruit par exemple, contrat d'assurance vie au profit du conjoint), elle est librement révocable.

Enfin les donations effectuées avant le 1^{er} janvier 2005 sont librement et à tout instant révocables.

Textes de référence

Article 1091 et suivants du code civil
Article 913 du code civil
Article 265 du code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr